

Modifications au 1^{er} janvier 2011 dans le domaine des cotisations et des prestations

Sommaire

	Chiffres
Cotisations	1-5
Prestations de l'AVS	6-7
Prestations de l'AI	8-9
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	10
Prévoyance professionnelle	11
Renseignements et autres informations	12-13

Cotisations

1 Cotisations dues sur les salaires

La cotisation aux APG (allocations pour perte de gain) est augmentée de 0,2 %, pour atteindre 0,5 %. En conséquence, les cotisations AVS/AI/APG s'élèvent désormais à 10,3 %. La cotisation AC sera augmentée au 1^{er} janvier 2011 de 0,2 point, pour atteindre 2,2 % du salaire. Une contribution de solidarité de 1 % sera également introduite dès cette date sur la part du salaire comprise entre le montant maximal du gain assuré (126 000 francs) et deux fois et demie ce montant (315 000 francs).

Les cotisations portant sur le salaire déterminant qui ne dépasse pas, par employeur, 2 300 francs par année civile (jusqu'à présent 2 200 francs) seront prélevées seulement – à quelques exceptions près – à la demande des assurés.

2 Cotisations des indépendants

La cotisation aux APG (allocations pour perte de gain) est augmentée de 0,2 %, pour atteindre 0,5 %. En conséquence, les cotisations AVS/AI/APG s'élèvent désormais à 9,7 %. La limite supérieure du barème dégressif des cotisations des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations est fixée à 55 700 francs (auparavant 54 800 francs). La limite inférieure passe à 9 300 francs (auparavant 9 200 francs).

Revenu annuel en francs provenant de l'activité		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 300	16 900	5,223
16 900	21 200	5,348
21 200	23 500	5,472
23 500	25 800	5,596
25 800	28 100	5,721
28 100	30 400	5,845
30 400	32 700	6,093
32 700	35 000	6,342
35 000	37 300	6,591
37 300	39 600	6,840
39 600	41 900	7,088
41 900	44 200	7,337
44 200	46 500	7,710
46 500	48 800	8,084
48 800	51 100	8,457
51 100	53 400	8,829
53 400	55 700	9,202
55 700		9,700

Le revenu d'une activité lucrative indépendante exercée à titre accessoire ne dépassant pas 2 300 francs par année civile (jusqu'à présent 2 200 francs) sera soumis à cotisation seulement si l'assuré le demande.

3 Cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Les cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont calculées sur la base de la fortune et des revenus acquis sous forme de rentes. Les rentes AVS seront désormais prises en compte dans ce calcul, mais pas les rentes AI. Les personnes qui perçoivent des prestations complémentaires et n'exercent pas d'activité lucrative ne verseront en général plus que la cotisation minimale.

4 Cotisation minimale

La cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes exerçant une activité indépendante et des personnes sans activité lucrative est relevée à 475 francs (auparavant 460 francs).

5 Assurance facultative

La cotisation minimale annuelle est relevée à 904 francs (auparavant 892 francs).

Prestations de l'AVS

6 Rentes

Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois) :

(Exemple échelle 44)	Rente minimale/maximale	
Rente de vieillesse	1 160	2 320
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 480	
Rente de veuve ou de veuf	928	1 856
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou antérieurement, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	348	696
Rente d'orphelin et rente pour enfant	464	928
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 392	

7 Allocations pour impotent

Les montants des allocations pour impotent de l'AVS sont les suivants :

- pour une impotence grave 928 francs
- pour une impotence moyenne 580 francs
- pour une impotence faible * 232 francs

* Dans le cadre du nouveau régime de financement des soins, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les personnes qui habitent chez elles et ont l'âge requis pour une rente AVS pourront désormais avoir droit à une allocation pour impotence faible de l'AVS.

Prestations de l'AI

8 Rentes

Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois) :

rente	entière	trois quarts	demi	quart
rente d'invalidité*	1 160/2320	870/1740	580/1 160	290/580
rente pour enfant*	464/928	348/696	232/464	116/232

* Rente minimale/maximale

9 Allocations pour impotent

Les montants des allocations pour impotent de l'AI sont les suivants :

- | | dans un home | à la maison |
|------------------------------|--------------|--------------|
| • pour une impotence grave | 928 francs | 1 856 francs |
| • pour une impotence moyenne | 580 francs | 1 160 francs |
| • pour une impotence faible | 232 francs | 464 francs |

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

10 Couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux sont fixés comme suit :

Pour les personnes seules		19 050 francs
Pour les couples		28 575 francs
pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI	pour chacun des deux premiers enfants	9 945 francs
	pour le troisième et le quatrième enfant, chacun	6 630 francs
	pour chacun des autres enfants	3 315 francs

Dans le cadre du nouveau régime de financement des soins, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les franchises pour la prise en compte de la fortune dans l'octroi de prestations complémentaires seront relevées. Les montants limites suivants servent désormais de référence :

- 37 500 francs pour une personne seule ;
- 60 000 francs pour un couple marié ;
- 300 000 francs pour les logements possédés et habités par les bénéficiaires, à condition que les propriétaires soient un couple dont l'un des conjoints vit dans un home, l'autre vivant à la maison, ou dont l'un des conjoints vivant à la maison nécessite des soins.

Prévoyance professionnelle

11 Salaire soumis au régime obligatoire

Montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire dès le 1^{er} janvier 2011 :

- | | |
|---------------------------------------|---------------|
| • Salaire annuel minimal | 20 880 francs |
| • Salaire coordonné annuel minimal | 3 480 francs |
| • Déduction de coordination | 24 360 francs |
| • Limite supérieure du salaire annuel | 83 520 francs |

Renseignements et autres informations

12

Tout renseignement peut être demandé aux caisses de compensation AVS, à leurs agences ainsi qu'aux offices AI. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse <http://www.avs-ai.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

13

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2010. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 1.201 1/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.